



ARRETE N°2018 - 1930 /MATP-SG DU 12 JUIN 2018

FIXANT LA COMPOSITION, LES ATTRIBUTIONS ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALISEES DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2016-005 du 24 février 2016 régissant les statistiques publiques ;
- Vu l'Ordonnance n°09-016/P-RM du 20 mars 2009 portant création de l'Institut National de la Statistique ;
- Vu le Décret n°09-126/P-RM du 20 mars 2009 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de l'Institut National de la Statistique ;
- Vu le Décret n°2016-0497/P-RM du 07 juillet 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Statistique ;
- Vu le Décret n°2016-0502/P-RM du 07 juillet 2016 fixant les règles particulières de fonctionnement du Système Statistique National ;
- Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées du Conseil National de la Statistique.

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION « PROGRAMMES STATISTIQUES »

Article 2 : La Commission « Programmes Statistiques » est composée comme suit :

Président : le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ou son représentant.

Membres :

1. le Coordinateur de la Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CT CSLP) ;
2. les Directeurs des Cellules de Planification et de Statistique ;

3. le Directeur National de la Planification du Développement ;
4. le Directeur National de la Population ;
5. le Directeur Général du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique (CFP-STAT) ;
6. le Directeur Général du Budget ;
7. le Directeur Général des Douanes ;
8. le Directeur Général des Impôts ;
9. le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
10. le Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
11. le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
12. le Président de l'Association Malienne de la Statistique (AMSTAT) ;
13. le Recteur de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB) ;
14. le Directeur de l'Institut Supérieur à la Recherche Appliquée (ISFRA) ;
15. le Directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieur-Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) ;
16. le Représentant du Groupe statistique des Partenaires au développement ;
17. le Président du Haut Conseil des Collectivités ;
18. le représentant de la Primature ;
19. le représentant de la Présidence de la République.

Article 3 : La Commission « Programme Statistiques » peut faire appel à toute personne dont les compétences et l'expérience sont de nature à améliorer la qualité de ses travaux.

Article 4 : La Commission « Programmes Statistiques » est chargée de :

- valider le plan national de développement statistique dénommé « Schéma Directeur de la Statistique » élaboré sous la coordination de l'Institut National de la Statistique ;
- valider le plan d'actions ou programme statistique annuel élaboré sous la coordination de l'Institut National de la Statistique ;
- veiller au renforcement des capacités du Système Statistique National en termes de ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la réalisation du programme pluriannuel des activités statistiques ;
- élaborer les rapports annuels d'exécution des activités statistiques ;
- statuer sur tout autre sujet en rapport avec la programmation statistique nationale à la demande du Conseil National de la Statistique.

Article 5 : Le Président de la Commission « Programmes Statistiques » est assisté d'un vice-président élu en son sein lors de sa première session et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission « Programmes Statistiques » est assuré par le Chef de la Cellule de Coordination et de Coopération Technique et Institutionnelle de l'Institut National de la Statistique.

Article 7 : La Commission « Programmes Statistiques » se réunit en session ordinaire deux fois par an. Elle peut se réunir en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou le cas échéant de son vice-président.

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept (7) jours après, siège sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION « DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL »

Article 8 : La Commission « Développement Institutionnel du Système Statistique National » est composée comme suit :

Président : le Coordinateur de la Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CT CSLP) ou son représentant.

Membres :

1. le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ;
2. les Directeurs des Cellules de Planification et de Statistique (CPS) ;
3. le recteur du Rectorat de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
4. le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP) ;
5. le Coordinateur du Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales ;
6. le Président du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
7. le Secrétaire Général de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) ;
8. le Président de l'Association Malienne de la Statistique (AMSTAT) ;
9. le Président de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
10. le Président du Groupement des Sociétés et Services de conseil en informatique ;
11. le Coordinateur du secrétariat de concertation des Organisations Non Gouvernementales ;
12. le Représentant du Conseil Economique, Social et Culturel (CESC) ;
13. le Représentant de l'Assemblée Nationale ;
14. le Représentant du Fond des Nations Unies pour la Population (FNUAP), Chef de fil du Groupe Statistique des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

Article 9 : La Commission « Développement Institutionnel du Système Statistique National » peut faire appel à toute personne dont les compétences et l'expérience sont de nature à améliorer la qualité de ses travaux.

Article 10 : La Commission « Développement Institutionnel du Système Statistique National » est chargée de :

- valider les projets de textes de base qui régissent le Système Statistique National ;
- donner un avis sur les projets de réformes des systèmes d'information des administrations publiques qui ont une incidence sur le Système Statistique National ;
- statuer sur tout autre sujet en rapport avec le développement institutionnel du Système Statistique National à la demande du Conseil National de la Statistique.

Article 11 : Le Président de la Commission « Développement Institutionnel du Système Statistique National » est assisté d'un vice-président élu en son sein lors de sa première session et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Le secrétariat de la Commission « Développement Institutionnel du Système Statistique National » est assuré par le Chef de la Cellule de Coordination et de Coopération Technique et Institutionnelle de l'Institut National de la Statistique.

Article 13 : La Commission « Développement Institutionnel du Système Statistique National » se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou le cas échéant de son vice-président.

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept (7) jours après, siège sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION « NOMENCLATURES, NORMES ET METHODES STATISTIQUES »

Article 14 : La Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques » est composée comme suit :

Président : le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ou son représentant.

Membres :

1. Le Directeur Général du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique ;
2. le Coordinateur de la Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CT CSLP) ;
3. le Directeur Général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
4. le Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;
5. le Recteur de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB) ;
6. le Directeur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de la Recherche Appliquée (IPR-IFRA) de Katibougou ;
7. le Président du Groupement des sociétés et services de conseil en informatique ;
8. le Secrétaire Général du Syndicat National des Travailleurs de l'Administration de l'Etat (SYNTADE) ;
9. le Président de l'Association Malienne de la Statistique (AMSTAT) ;
10. la Représentante de la Coordination des Associations et ONG féminines (CAFO) ;
11. le Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
12. le Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR) ;
13. le Président de la Chambre des Mines du Mali (CMM).

Article 15 : La Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques » peut faire appel à toute personne dont les compétences et l'expérience sont de nature à améliorer la qualité de ses travaux.

Article 16 : La Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques » est chargée de :

- donner un avis sur les demandes d'autorisation préalable de recensements et d'enquêtes statistiques publics à couverture nationale ;
- veiller à l'application des principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques publiques ;
- statuer sur tout autre sujet en rapport avec les nomenclatures, les normes et les méthodes statistiques telles que définies par la loi à la demande du Conseil National de la Statistique.

Article 17 : Le Président de la Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques » est assisté d'un vice-président élu en son sein lors de sa première session et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 : Le secrétariat de la Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques » est assuré par le Chef du Département de la Recherche, de la Normalisation et des Enquêtes Statistiques de l'Institut National de la Statistique.

Article 19 : La Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques » se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou le cas échéant de son vice-président.

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept (7) jours après, siège sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION « ENQUETES, TRAITEMENT, ANALYSE, DIFFUSION ET ARCHIVAGE DES DONNEES »

Article 20 : La Commission « Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données » est composée comme suit :

Président : le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ou son représentant.

Membres :

1. le Coordinateur de la Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CT CSLP) ;
2. les directeurs des Cellules de Planification et de Statistique (CPS) ;
3. le Directeur de l'Observatoire des Transports (OT) ;
4. le Directeur de l'Observatoire du Développement Humain Durable/Lutte Contre la Pauvreté (ODHD/LCP) ;
5. le Directeur de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation (ONEF) ;
6. le Directeur de l'Observatoire du Marché Agricole (OMA) ;
7. le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) ;
8. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
9. le Président de l'Assemblée Permanente de la Chambre d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
10. le Président de la Fédération Nationale des Artisans ;
11. le Directeur Général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
12. le Directeur Général de l'Autorité malienne de régulation des télécommunications/TIC et Postes ;
13. le Président du Conseil Malien des Chargeurs (CMC) ;
14. le Président de l'Association Malienne de la Statistique (AMSTAT) ;
15. le secrétaire général de l'Union des Travailleurs du Mali (UNTM) ;
16. le Coordinateur du Comité de coordination des Organisations Non Gouvernementales ;
17. le Directeur de la Maison de la Presse ;
18. le Représentant des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
19. le Représentant du Fond des Nations Unies pour la Population (FNUAP), Chef de fil du Groupe statistique des Partenaires Techniques et financiers.

Article 21 : La Commission «Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données » peut faire appel à toute personne dont les compétences et l'expérience sont de nature à améliorer la qualité de ses travaux.

Article 22 : La Commission «Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données » est chargée de :

- valider les outils en matière de collecte, de traitement, de diffusion et d'archivage de l'information statistique ;
- veiller à la mise à la disposition des utilisateurs des données répondant à leurs demandes et selon les canaux de diffusion appropriés ;
- statuer sur tout autre sujet en rapport avec les enquêtes, le traitement, l'analyse, la diffusion et l'archivage des données tels que définis par la loi à la demande du Conseil National de la Statistique.

Article 23 : Le Président de la Commission « Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données » est assisté d'un vice-président élu en son sein lors de sa première session et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 24 : Le secrétariat de la Commission « Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données » est assuré par le Chef du Département de la Recherche, ce la Normalisation et des Enquêtes Statistiques de l'Institut National de la Statistique.

Article 25 : La Commission « Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données » se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou le cas échéant de son vice-président.

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept (7) jours après, siège sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

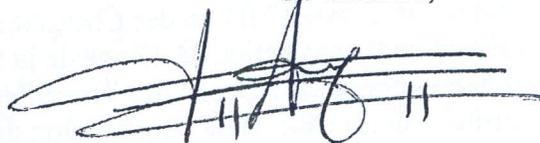
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Les dépenses de fonctionnement des commissions spécialisées sont prises en charge par le budget national.

Article 27 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le **12 JUIN 2018**

Le ministre,



Adama Tiémoko DIARRA

Ampliations :

- Original.....01
- PRM-AN-CC-CS-CESC-HCC-HCJ.....07
- Primature + tous ministères.....37
- Toutes les Structures concernées.....112
- Archives.....01
- Journal officiel.....01